

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 novembre 2012

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° II-559

présenté par

M. Kossowski, M. Carré et M. Fromantin

-----

**ARTICLE 68****Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

Après l'alinéa 17, insérer l'alinéa suivant :

« III *bis*. – En région d'Ile-de-France le prélèvement dû par les ensembles intercommunaux visés au 1° du I du présent article est pris en charge en intégralité par l'établissement public de coopération intercommunale. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En région d'Ile-de-France, les communes appelées au sein de leur bloc intercommunal à contribuer au FPIC contribuent aussi pour la grande majorité au fonds régional FSRIF. Du fait du plafonnement induit par le 3° du I. de l'article L. 2336-3 du Code général des collectivités territoriales, des communes à fort potentiel économique au sein du bloc intercommunal peuvent se retrouver plafonnées, dès leur contribution au FSRIF. En conséquence, les autres communes de l'EPCI, aux ressources parfois modestes, se retrouvent à devoir régler le différentiel de contribution pour le reste du groupe intercommunal. L'amendement vise à éviter cet effet contre-péréquateur en faisant peser, en région d'Ile-de-France, la contribution sur l'EPCI en tant que tel plutôt que sur ses communes membres. Cet amendement est soutenu par Paris Métropole.